



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 octobre 2015
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014)

Lettre datée du 22 juillet 2015, adressée à la Présidente du Comité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Veillez trouver ci-joint le rapport du Royaume-Uni sur l'application des résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015) du Conseil de sécurité (voir annexe).

(Signé) Matthew Rycroft



**Annexe à la lettre datée du 22 juillet 2015 adressée
à la Présidente du Comité par le Représentant
permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport présenté par le Royaume-Uni au Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 2140 (2014)**

Conformément au paragraphe 9 de la résolution 2204 (2015) du Conseil de sécurité, dans lequel [*il a été demandé à tous les États Membres de faire rapport au Comité, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après l'adoption de la résolution, sur les mesures qu'ils ont prises en vue d'appliquer concrètement les mesures visées aux paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014)*], et conformément au paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015), le Royaume-Uni a l'honneur de communiquer les informations suivantes sur les mesures qu'il a prises pour appliquer les dispositions susmentionnées.

Mesures adoptées par l'Union européenne

Conformément à la législation de l'Union européenne (UE), les résolutions du Conseil de sécurité prennent effet au moyen des décisions que le Conseil de l'Union européenne adopte dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Ces décisions, qui transposent en droit de l'UE les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité, sont juridiquement contraignantes pour les États membres de l'Union. Pour que les dispositions qu'elles contiennent soient non seulement juridiquement contraignantes pour les États membres, mais aussi directement applicables sur leur territoire, les décisions doivent en outre être intégrées dans des règlements du Conseil de l'Union européenne. Conformément à ces principes, le Royaume-Uni et les autres États membres de l'Union européenne ont conjointement appliqué les mesures restrictives qui ont été imposées au Yémen par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015).

**Décision 2014/932/PESC du Conseil du 18 décembre 2014 concernant
des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen**

À la suite de l'adoption de la résolution 2140 (2014), l'UE a adopté la décision 2014/932/PESC, qui fournit un cadre juridique pour l'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs imposés aux paragraphes 11 et 15 de la résolution.

**Décision (PESC) 2015/882 du Conseil du 8 juin 2015 concernant des mesures
restrictives en raison de la situation au Yémen**

À la suite de l'adoption de la résolution 2216 (2015), l'UE a adopté la décision 2015/882/PESC, qui fournit un cadre juridique pour l'application de l'embargo sur les armes imposé au paragraphe 14 de la résolution.

Règlements du Conseil de l'Union européenne

Les règlements du Conseil donnent effet aux éléments des décisions susmentionnées qui relèvent de la compétence de l'Union européenne en vertu du

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin, notamment, d'en assurer l'application uniforme par les acteurs économiques dans tous les États membres. Ils ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'UE dès leur publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Ils entraînent un gel direct et immédiat des fonds et ressources économiques visés. Les États n'ont aucune autre disposition à prendre à cet égard.

Règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen

Ce règlement institue des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes qui se livrent ou apportent un soutien à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen, y compris en entravant et compromettant la réussite de la transition politique prévue dans l'initiative du Conseil de coopération des États arabes du Golfe et l'accord sur son mécanisme de mise en œuvre, empêchent l'application des décisions énoncées dans le rapport final de la Conférence de dialogue national sans exclusive en se livrant à des actes de violence ou à des attaques contre des infrastructures essentielles, ainsi que les personnes qui préparent, donnent l'ordre de commettre ou commettent des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou des actes qui constituent des atteintes aux droits de l'homme au Yémen. Le Conseil de l'Union a adopté ce règlement pour faire appliquer les mesures énoncées dans la résolution 2140 (2014) et sa décision 2014/932/PESC qui relèvent de la compétence de l'Union européenne, à savoir en particulier le gel des fonds et des ressources économiques.

Règlement (UE) 2015/878 du Conseil du 8 juin 2015 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen

Ce règlement a modifié le règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil à la suite de l'adoption de la résolution 2216 (2015), qui a étendu le champ des critères de désignation et institué un embargo ciblé sur les armes.

Règlement (UE) 2015/879 du Conseil du 8 juin 2015 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen

Ce règlement a modifié le règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil à la suite de l'adoption de la résolution 2216 (2015), en ajoutant à la liste figurant à son annexe 1 les deux personnes visées dans la résolution.

Mesures adoptées par le Royaume-Uni

Le Royaume-Uni a pris des dispositions pour appliquer les sanctions financières contenues dans la décision 2014/932/PESC du Conseil au moyen du Règlement de 2014 sur le Yémen (sanctions financières imposées par l'Union européenne) (SI 2014/3349). Le groupe des sanctions financières du Trésor britannique est chargé d'appliquer les sanctions financières et le gel des avoirs relatifs au Yémen.

Le règlement (UE) n° 1352/2014 interdit de mettre des fonds à la disposition des personnes ou entités qu'il a désignées, ou d'utiliser ces fonds à leur profit. Cinq personnes sont actuellement visées, à savoir Abdullah Yahya Al Hakim, Abdulmalik Al-Houthi, Abd Al-Khaliq Al-Houthi, Ahmed Ali Abdullah Saleh et Ali Abdullah

Saleh. Toute libération ou mise à disposition de fonds au profit de ces personnes est subordonnée à l'autorisation du Trésor britannique.

Parallèlement à la résolution 2216 (2015), l'Union européenne a imposé un embargo sur les armes concernant le Yémen à l'encontre de certains individus ciblés, dont la liste est établie par la décision 2015/882/PESC du Conseil. L'interdiction de la fourniture d'armes relève de la compétence du Royaume-Uni. Les interdictions relatives à la fourniture d'assistance technique et financière en rapport avec la livraison d'armements sont du ressort de l'UE et sont appliquées en vertu du règlement (UE) 2015/878 du Conseil. L'organe chargé d'appliquer l'embargo sur les armes est l'Export Control Organisation (Organisation de contrôle des exportations) du Department for Business, Innovation and Skills (Ministère du commerce, de l'innovation et des compétences). Ce ministère élabore actuellement un texte de loi qui permet de donner effet aux éléments du régime de sanctions non couverts par la législation nationale en vigueur. L'administration des douanes [Her Majesty's Revenue and Customs (HMRC)] est le principal organe chargé de l'application des sanctions frappant les biens. Ayant fait de cette mission une de ses grandes priorités, elle a adopté une stratégie axée sur les risques et fondée sur le renseignement pour détecter les violations éventuelles et prend les mesures coercitives qui s'imposent en fonction des circonstances.

Le Royaume-Uni applique sa législation nationale, et notamment le décret de 2000 sur l'immigration (Désignation des interdictions de voyager) et/ou les règles relatives à l'immigration, pour refuser l'entrée ou le transit par son territoire de tout non-ressortissant britannique faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de voyager émanant des Nations Unies ou de l'Union européenne. Ces dispositions seraient utilisées selon qu'il convient contre les personnes figurant sur les listes des Nations Unies ou de l'UE relatives au Yémen.

Territoires d'outre-mer et dépendances de la Couronne britannique

Dans les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni, l'embargo sur les armes et le gel des avoirs sont appliqués en vertu du décret de 2015 relatif aux sanctions à l'encontre du Yémen (n° 2). L'interdiction de voyager est appliquée par voie administrative.

Les dépendances de la Couronne britannique ont institué le gel des avoirs par l'adoption du règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil, entré en vigueur dans le Bailliage de Guernesey en vertu de l'ordonnance de 2014 sur le Yémen (mesures restrictives) (Guernesey), l'ordonnance de 2015 sur le Yémen (mesures restrictives) (Alderney), et l'ordonnance de 2015 sur le Yémen (mesures restrictives) (Sark); à Jersey en vertu du décret de 2014 donnant effet à la législation de l'Union européenne (sanctions Yémen) (Jersey) et du décret de 2015 portant modification de la législation de l'Union européenne (sanctions Yémen) (Jersey); dans l'île de Man en vertu du décret de 2015 donnant effet à la législation de l'Union européenne (sanctions Yémen) et du règlement de 2015 sur les sanctions à l'encontre du Yémen, tels que modifiés respectivement par le décret de 2015 portant modification de la législation relative aux sanctions et par le Règlement révisé de 2015 sur les sanctions à l'encontre du Yémen. L'interdiction de voyager est appliquée dans l'île de Man au moyen du décret de 2015 sur l'immigration (Désignation des interdictions de voyager) et, à Guernesey et Jersey, par la voie administrative.